

Présents : BROCARD Jean-Pierre (CC Jura Sud / Moirans-en-M), BERREZ Didier (Moirans-en-M), CAPELLI Célestin (Etival / ADMR), CARLU Emmanuel (APF du Jura), CLERC Eléonore (Jeurre), GOUGEON Claude (Club du Renouveau), GRAND Anne-Marie (Châtel-de-J), GUINARD Sylviane (Lavancia-E), LACROIX Laurent (CIS Moirans-en-M), MARGUET René (Vaux-les-Saint-C), MICHAUD Elise (Lect), SCHAEFFER Catherine (Les Crozets)

Excusés GAROFALO Pascal (CC Jura Sud / Meussia), HUFSCHMID Brigitte (UCA Jura Sud), LACROIX Marie-Christine (Martigna), MEYNET Francine (Chancia), REYNAUD Michel (Meussia)

Absents : BLASER Michel (Maisod), GUYON Hélène (Crenans), LACROIX Dominique (Villardards d'H / Ideklic), MICHAUD Christian (Coyron), APEI de Saint Claude, OPH du Jura, UDAF du Jura

Jean-Pierre BROCARD accueille les membres de la Commission intercommunale d'accessibilité. Après avoir présenté les excusés, il remercie les personnes présentes et rappelle l'ordre du jour de la réunion.

1. OBJECTIF DE LA COMMISSION

Conformément à la loi du 11 février 2005, la communauté de communes Jura Sud met en place une commission intercommunale pour l'accessibilité. Cette commission est chargée de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du bâti existant, de la voirie/espaces publics, des transports,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux pers. handicapées et pers âgées,
- établir et présenter un rapport annuel au conseil communautaire et faire des propositions d'amélioration,
- transmettre ce rapport au Préfet, au Conseil départemental du Jura, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, aux responsables des infrastructures concernés par le rapport,
- tenir à jour la liste des ERP situés sur le territoire intercommunal ayant élaboré un agenda d'accessibilité et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et âgées.

A cette fin, elle doit comprendre des représentants de la CC Jura Sud, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées (tous types d'handicap), d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, d'acteurs économiques et d'associations d'usagers.

Cette commission aurait dû être mise en place sous cette forme depuis 2005. Cependant, une instance d'élus de la CC Jura Sud a déjà mené des travaux importants en lien étroit avec les communes qui ont abouti, en 2011, à un recensement et un diagnostic des ERP. Suite à ça, les communes ont mis en place des programmes ADAPT.

2. DEFINITION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC -ERP-

-voir document remis en séance-

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5e catégorie) :

- Catégorie 1 : effectif admissible à partir de 1 501 personnes,
- Catégorie 2 : effectif admissible de 701 à 1 500 personnes,
- Catégorie 3 : effectif admissible de 301 à 700 personnes,
- Catégorie 4 : effectif admissible jusqu'à 300 personnes,
- Catégorie 5 : effectif admissible en fonction des seuils d'assujettissement.

Pour la catégorie 5, les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

3. ELEMENTS DE LA REGLEMENTATION POUR L'ACCESSIBILITE DES ERP

Les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes handicapées de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer.

L'accès concerne tout type de handicap (moteur, visuel, auditif, mental...).

Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

L'accessibilité de ces établissements et de leurs abords concerne :

- les cheminements extérieurs ;
- le stationnement des véhicules ;
- les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments ;
- les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments ;
- les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public ;
- les portes, les sas intérieurs et les sorties ;
- les revêtements des sols et des parois ;
- les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés (dispositifs d'éclairage et d'information des usagers, par exemple)

Des dérogations à l'accessibilité des lieux sont prévues dans les cas suivants :

- impossibilité technique ;
- contraintes liées à la conservation du patrimoine ;
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords (ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement).

Elles doivent être autorisées après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.

4. RECENSEMENT DES ERP PRESENTS SUR LA CC JURA SUD

-voir document remis en séance-

Une première base de travail réalisée à partir des retours de 9 communes et des éléments définis en 2011 est proposée aux membres de la commission. Cette base est étoffée par les personnes présentes.

Par ailleurs, il est proposé de la compléter en précisant

- le type d'accessibilité (mobilité réduite, déficience visuelle et déficience auditive),
- la conformité ou non de l'ERP (dérogation possible),
- le document justifiant de cette conformité,
- l'existence ou non d'un programme d'amélioration dit « agenda d'accessibilité programmée » (AD'AP) et son état d'avancement y compris sur les places de stationnement.

Face à certains cas, Monsieur CARLU précise aux présents quelques éléments de la réglementation :

- Pour les hôtels, il y a obligation d'avoir une chambre PMR (personne à mobilité réduite) sauf pour ceux disposant de moins 10 chambres à condition qu'aucune ne soit en rez-de-chaussée ou desservie par un ascenseur (par contre, c'est une plus-value en terme d'attractivité) ;
- Il n'y a pas obligation que la totalité du bâtiment soit accessible mais l'obligation que toute personne est accès au service (ex : si 2 salles de restauration dont 1 à l'étage, l'étage n'a pas besoin d'être accessible) ;
- Si un cimetière est mitoyen à l'église, celle-ci est un IOP (installation ouverte au public) et non un ERP ;
- Les monuments classés font partis des ERP dérogatoire ;
- La largeur recommandée des trottoirs est de 140 cm.

Pour répondre aux différentes remarques, le tableau fourni va être modifié. Les membres de la commission seront sollicités pour le compléter. L'objectif est d'avoir un document recensant l'état d'accessibilité du bâti existant, de la voirie/espaces publics et des transports d'ici l'été 2019.

Jean-Pierre BROCARD lève la séance à 15h45